



## PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

### Au cœur de votre réussite!

#### ■ Mesures relatives aux entreprises

- Modifications apportées à la déduction pour petite entreprise (DPE)
- Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et l'innovation (c3i)
- Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
- Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement
- Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au FSS de santé à l'égard des employés en congé payé

#### ■ Mesures relatives aux particuliers

- Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés
- Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (CMD)
- Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

**Le ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, a présenté le budget provincial 2021 - 2022 ce jeudi 25 mars 2021. Voici un résumé de mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers qui y sont incluses :**

#### MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

##### Modifications apportées à la déduction pour petite entreprise (DPE)

###### Augmentation du taux de la DPE

La réduction maximale actuelle de 7,5 % du taux général d'imposition sera augmentée à 8,3 % pour la période qui commence le 26 mars 2021. Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le 25 mars 2021, afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la DPE.

Le tableau suivant présente les taux d'imposition applicables à une société qui bénéficie pleinement de la DPE :

	Taux applicable (en %)	
	1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 25 mars 2021	À compter du 26 mars 2021
Taux général d'imposition	11,5 %	11,5 %
Taux maximal de la DPE	(7,5) %	(8,3) %
Total	4,0 %	3,2 %

##### Choix relativement au nombre d'heures rémunérées

Le nombre d'heures rémunérées par une société a une influence sur l'admissibilité à la DPE et le taux de réduction. Pour tenir compte des impacts de la situation liée à la Covid-19, un choix au regard du nombre d'heures rémunérées sera introduit pour une année d'imposition terminée après le 30 juin 2020 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Une société pourra déterminer son taux de la DPE pour l'année donnée en fonction du nombre d'heures rémunérées de son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée.

### Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et l'innovation (c3i)

Le c3i est actuellement accordé à une société admissible qui acquiert un bien admissible entre le 10 mars 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le c3i est calculé sur les frais admissibles pour l'acquisition d'un bien qui excèdent 5 000 \$ ou 12 500 \$ selon le cas. Les taux du c3i seront temporairement doublés. Cette bonification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 25 mars 2021, mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2023. Un bien déterminé acquis en 2023 devra avoir été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou sa construction par la société, ou pour son compte, devra être commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un bien déterminé acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 26 mars 2021 ou dont la construction par la société, ou pour son compte, était commencée le 25 mars 2021 ne sera pas admissible à la bonification.

Le tableau ci-dessous présente les taux du c3i :

	Taux du c3i (en %)		
	11 mars 2020 au 25 mars 2021	26 mars 2021 au 31 déc. 2022	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Zone à faible vitalité économique	20 %	40 %	20 %
Zone intermédiaire	15 %	30 %	15 %
Zone à haute vitalité économique	10 %	20 %	10 %

### Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Une société qui engage un étudiant ou un apprenti peut bénéficier du crédit pour stage en milieu de travail selon certains critères. Les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le 25 mars 2021.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail d'une société :

	Date de début du stage et dépense admissible engagée		Dépense admissible engagée à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2022
	Le 25 mars 2021 et avant	26 mars 2021 au 31 mai 2022	
Taux de base	24 %	30 %	24 %
Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible	32 %	40 %	32 %
Programme d'enseignement ou programme prescrit <sup>(1)</sup>	40 %	40 %	40 %
Programme d'enseignement ou programme prescrit <sup>(1)</sup> , à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible	50 %	50 %	50 %

<sup>(1)</sup> Ces taux s'appliquent dans le cadre d'un stage réalisé par un particulier inscrit comme élève à temps plein à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu. Le programme doit prévoir la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. La dépense admissible du contribuable admissible doit avoir été d'au moins 2 500 \$ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

### **Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement**

Une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

Les modifications suivantes seront apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement :

- Prolongation de la période de démarrage pour certains projets d'investissement;
- Ajout d'un choix accordé à une société au regard de la date du début de sa période d'exemption relativement à son projet d'investissement;
- Possibilité pour un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement.

### **Prolongation du crédit de cotisation des employeurs au FSS de santé à l'égard des employés en congé payé**

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS pouvant être demandé par un employeur qui bénéficie de la subvention salariale d'urgence (SSUC) sera prolongé jusqu'au 5 juin 2021. Ainsi, un employeur pourra bénéficier du crédit au FSS à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles de la SSUC.

## **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés**

Le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 4,01 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021. Aucune modification n'est apportée au taux de la majoration des dividendes non déterminés.

### **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (CMD)**

#### ***Augmentation graduelle du taux de CMD et mécanisme de réduction du CMD***

Le taux du CMD fera l'objet d'une bonification graduelle à compter de 2022. Le taux de 35 % sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026.

Pour les personnes aînées non autonomes, un mécanisme de réduction sera introduit. Le montant de la bonification du CMD sera réductible, pour chacune des années d'imposition postérieures à 2021, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction applicable pour chacune de ces années d'imposition, et ce, jusqu'à ce que le montant de la bonification du CMD devienne nul. À titre informatif, le seuil applicable pour l'année d'imposition 2021 est de 60 135 \$ et fait l'objet d'une indexation annuelle. Dans le cas d'un couple de particuliers âgés de 70 ans ou plus dont l'un d'eux est non autonome, la réduction du CMD s'effectuera selon les règles applicables aux personnes aînées non autonomes.

Pour les personnes aînées autonomes, le CMD sera réduit, à compter de 2022, en fonction de deux seuils de revenu familial :

- Premier seuil : le CMD sera réduit à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le premier seuil applicable, et ce, jusqu'à concurrence du second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée;

- Second seuil : le CMD sera réduit à raison de 7 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée.

### **Rehaussement des dépenses admissibles au CMD**

Pour les fins du calcul du CMD, le loyer mensuel maximal du logement dont la personne aînée est locataire, colocataire ou sous-locataire sera augmenté à 1 200 \$ (actuellement 600 \$). En plus, une présomption sera introduite pour fixer le montant du loyer mensuel minimal à 600 \$ par mois.

Le CMD relatif au montant du loyer mensuel minimal admissible sera versé automatiquement par Revenu Québec aux aînés autonomes, en tenant compte de la réduction applicable en fonction du revenu familial, et aux aînés non autonomes.

Ces nouvelles mesures de rehaussement des dépenses admissibles au CMD s'appliqueront à compter de 2022.

### **Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins**

#### **Réduction du taux du crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins**

Le taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 35 % à 30 % à l'égard de toute action de catégorie « A » acquise après le 28 février 2021.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé**  
**[jtrudeau@ppgca.com](mailto:jtrudeau@ppgca.com)**

**Avec la collaboration de Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA**  
**[choule@ppgca.com](mailto:choule@ppgca.com)**

